

**CONVENTION D'UTILISATION
PAR UNE ASSOCIATION
DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL
DE LA PETITE ENFANCE
OUVERTS AU PUBLIC**

La présente convention est conclue entre :

La Ville de Paris - Mairie du 6ème arrondissement d'une part,

Partie dénommée ci-après « la Ville de Paris »

&

L'association « **Réseau Môm'Artre** » dont le siège est situé 204, rue de Crimée – 75019 PARIS et déclarée en Préfecture le 30 octobre 2008, représentée par Mme Agnès LAMOUREUX en qualité de Présidente, ci-après dénommée

Partie dénommée ci-après « l'utilisateur »

Préalablement à la convention objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre des démarches de la « Ville du quart d'heure », la Ville de Paris a décidé de mettre en place un dispositif de soutien aux projets de ses partenaires associatifs intervenant dans le domaine de la parentalité et de l'accompagnement des familles.

Dans le cadre d'un marché public (n° 20222022S08700), notifié le 10 novembre 2022, la Ville de Paris met à disposition de l'association « **Réseau Môm'Artre** » des locaux de crèches, les samedis pour y proposer des activités pour les Parisien.ne.s.

La présente convention fixe les règles d'utilisation des locaux, désignés à l'article 2 de la présente convention et dont la ville est propriétaire.

AL
1 JPZ

Préambule :

- *nature des activités organisées dans les locaux mis à disposition par la Direction des Familles et de la Petite Enfance* : musical, art et nature, corporel

- *créneaux journaliers et horaires d'utilisation (jours / heures – à respecter impérativement)* :

Le samedi matin entre 9h30 et 12h30 incluant les 2 ateliers consécutifs, le temps de préparation et de rangement.

Le nombre de dates pourra varier en fonction de l'évolution de la commande et en cas de contexte particulier (situation sanitaire, etc.) soit entre 40 et 50 pour une année.

Ceci exposé, il est conclu la présente convention.

Article 1er : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accès et de mise à disposition des établissements d'accueil de la petite enfance désignés à l'article 2, les obligations de chacune des parties ainsi que les règles de sécurité applicables.

La Ville de Paris consent à l'utilisateur qui l'accepte, la mise à disposition à titre temporaire des locaux ci-après désignés.

MA Littré / 2 rue Littré / 6ème

Article 2 : Désignation et conditions d'accès aux locaux mis à disposition

Le MA comprend : un rez-de-chaussée et un espace extérieur (jardin)

Les locaux mis à disposition sont les suivants :

- 2 salles d'activités 25 m²
- 1 espace extérieur 50m²
- des sanitaires enfants dans une salle attenante à l'atrium et des sanitaires adultes situés au rez-de-chaussée/
- local poussettes 10 m²
- possibilité de stockage 1 à 2 m² dans le bureau de la responsable

Compte tenu de la superficie des locaux mis à disposition (espace intérieur) et du cadre réglementaire en vigueur, la jauge maximale de personnes accueillies simultanément dans le cadre de l'action est de 14 (parents / enfants) + 2 professionnelles

En cas d'utilisation d'espaces extérieurs, la jauge maximale de personnes accueillies pourra être réévaluée.

Cette capacité d'accueil maximale devra être adaptée sans délai au cadre réglementaire en vigueur si celui-ci évoluait et imposait des jauges inférieures au regard du nombre de m² disponibles pour l'activité.

L'utilisateur déclare avoir une parfaite connaissance des locaux mis à disposition pour les avoir visités.

AL

2 JPZ

Article 3 : État des locaux mis à disposition

L'utilisateur prend les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.

Un inventaire et un état des lieux initiaux des équipements et du matériel qui peuvent être utilisés sont établis avant le démarrage de la première séance d'activités et mentionnés ci-après. L'utilisation de matériel ou d'espaces qui ne seraient pas expressément mentionnés dans la présente convention est strictement interdite ou doit faire l'objet d'une demande complémentaire.

Le matin du jour ouvré suivant l'utilisation des locaux par l'utilisateur, le / la responsable de l'établissement assure un contrôle général de l'état des locaux. Dans le cas où des dégradations seraient constatées le / la responsable d'établissement en informe sans délai et simultanément la CASPE de son territoire et la Mission Familles de la DFPE.

Liste des équipements et matériels mis à disposition	État
- <i>Tapis motricité</i>	Bon état
<i>Pas d'utilisation de la structure motrice</i>	

--	--

Article 4 : Entretien et remise en état

Les espaces mis à disposition doivent être maintenus par l'utilisateur en parfait état de fonctionnement et de sécurité, de façon à ne pas entraîner d'insuffisance ou d'interruption de service lorsqu'ils sont réutilisés par la Direction des Familles et de la Petite Enfance.

Le nettoyage sera assuré par la société de nettoyage intervenant habituellement dans l'établissement et ne sera pas pris en charge par l'utilisateur.

La remise en état et la libération des locaux doivent nécessairement être faites avant le samedi 13h pour permettre l'intervention de la société de nettoyage.

L'ensemble des activités doit respecter des principes généraux écoresponsables : par exemple éviter l'utilisation de matériel jetable, proposer des activités économes en énergie, minimiser les déchets produits par l'activité proposée.

Article 5 : Début de la mise à disposition

AL 3 JPZ

La présente mise à disposition est conclue pour la période de mise en œuvre des actions entre le 1^{er} janvier 2023 et juin 2026 (durée du marché public), selon les horaires indiqués dans le préambule.

En amont de la première intervention, un procès-verbal de remise des clés sera établi (l'original du procès-verbal de remise des clés est conservé par le responsable de la crèche, une copie est adressée à l'utilisateur, à la CASPE et à la Mission Familles). En cas de perte des clés, les frais liés à leur reproduction seront imputés à l'utilisateur.

Article 6 : Fin de de la mise à disposition

Au terme de la convention, l'utilisateur doit restituer les clefs (l'original du procès-verbal de restitution des clés est conservé par le responsable de la crèche, une copie est adressée à l'utilisateur, à la CASPE et à la Mission Familles) et remettre les locaux en bon état d'entretien et conformes à l'état des lieux d'entrée.

Un état des lieux contradictoire est effectué dans les 5 jours calendaires en cas de signalement de dégradations par le/la responsable de l'établissement. En cas de dégradation, la remise en état est à la charge de l'utilisateur.

Article 7 : Travaux à l'initiative de l'utilisateur

L'utilisateur n'est pas en droit d'exécuter des travaux, y compris ceux qu'il estimera utile de réaliser pour mettre les locaux en état de servir à l'usage prévu par la présente convention.

Article 8 : Conditions générales d'utilisation

L'utilisateur a l'obligation :

- de faire son affaire du gardiennage et de la surveillance des locaux mis à disposition pendant toute la durée de l'activité se déroulant dans les lieux, la Ville de Paris, ne pouvant, en aucun cas et à aucun titre, être tenue pour responsable des vols, détournements ou autres actes à caractère délictueux ou criminel dont l'utilisateur, ses préposés, ses usagers ou tout tiers pourraient être victimes dans les locaux ;
- de ne commencer son activité dans les locaux mis à disposition qu'après avoir obtenu les éventuelles autorisations administratives qui sont nécessaires à son exercice ;
- de se conformer aux lois et réglementations en vigueur liées à l'exercice de l'activité autorisée dans les locaux, à son organisation et à son mode de fonctionnement, et notamment celles relatives aux établissements recevant du public ;
- de respecter la tranquillité des autres utilisateurs des lieux ;
- de laisser le passage libre dans les espaces communs, cours intérieures, galeries, couloirs et trottoirs, sans les embarrasser ou les occuper même temporairement ;
- de n'utiliser aucun appareil de chauffage à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- de ne pas poser d'enseigne ni de climatiseur fixe et de manière générale, de n'effectuer aucune modification de l'aspect extérieur de l'immeuble ;
- de ne pas afficher ou faire apparaître en vitrine quoi que ce soit susceptible de troubler l'ordre public.

AL

Article 9 : Dispositions relatives à la sécurité et à la surveillance du site

L'utilisateur respecte et fait respecter en permanence l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité incendie, de sécurité du public ainsi qu'en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Il veillera à ce que les activités n'apportent pas de trouble au confort des riverains et n'entraînent pas de dégradations ni de dommages du site.

La surveillance des activités reste de la seule responsabilité de l'utilisateur.

Dans tous les cas, l'utilisateur devra se conformer aux instructions de la Ville de Paris en matière de sécurité.

Article 10 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité des éventuels dommages causés par l'utilisateur, ses préposés, ses usagers et les tiers ainsi que les choses qu'il a sous sa garde ne pourra être transférée à la Ville de Paris et ce quelles qu'en soient les victimes.

Article 11 : Assurances

Préalablement à l'entrée dans les lieux, l'utilisateur est tenu de souscrire, auprès d'une société d'assurances notoirement solvable, les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité dans le cadre de son activité ainsi que les risques liés à l'utilisation.

Elle couvrira tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux à hauteur de leur valeur pour ce qui concerne les risques locatifs ainsi que tous les dégâts matériels éventuellement occasionnés et les pertes constatées au regard de l'inventaire du matériel prêté figurant dans la présente convention.

L'utilisateur devra justifier chaque année du paiement de la prime d'assurances de l'année suivante en adressant à la Ville de Paris avant le 31 décembre, une copie des polices d'assurance et des avenants notifiant l'étendue des garanties prévues au contrat souscrit et avise la Ville en cas de cessation du ou des contrats, que ce soit du fait de la compagnie d'assurance ou de l'utilisateur.

Il paie les primes y afférant et doit en justifier à première demande de la Ville de Paris.

L'utilisateur doit déclarer à la Ville de Paris tout sinistre intervenu dans les lieux mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Article 12 : Caractère personnel de la mise à disposition

La présente convention d'utilisation temporaire est consentie par la Ville de Paris à l'utilisateur à titre personnel.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-20 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et ne saurait donc conférer à l'utilisateur les prérogatives et obligations du propriétaire.

La présente convention est conclue exclusivement entre la Ville de Paris et l'utilisateur. Elle n'est ni cessible, ni transmissible directement ou indirectement à qui que ce soit. L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles pouvant entraîner la résiliation pour faute de l'utilisateur.

Article 13 : Interlocuteurs désignés

Pour l'exécution de la présente convention, les interlocuteurs à contacter prioritairement sont :

Pour l'utilisateur :

- Prénom et nom du contact : Ana Leal
- Fonction : Chargée de projets artistiques Petite Enfance
- Téléphone : 06 63 00 58 77
- Courriel : Ana LEAL, ana.leal@momartre.com

Il est demandé à l'utilisateur le maximum de moyens de contact : au moins un n° de portable, mail, adresse, coordonnées d'une personne à contacter d'urgence, etc.

Pour la Ville de Paris :

- Prénom et nom du contact : Adeline BODIN-ANGOT
- Fonction : Chargé de Mission – Mission Familles
- Téléphone : 01 43 47 78 96
- Courriel : adeline.angot@paris.fr
- Secrétariat Mission Familles : DFPE-MissionFamilles@paris.fr

L'utilisateur préviendra la Ville de Paris de tout changement de personnel dans un délai raisonnable. Seuls les intervenants mandatés contractuellement par l'utilisateur pourront avoir accès aux locaux.

Article 14 : Avenant

Toute modification éventuelle apportée aux conditions de mise à disposition décrites dans la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les parties contractantes.

Article 15 : Compétence juridictionnelle

Au cas où un litige les opposerait, les parties s'engagent mutuellement à rechercher un accord amiable.

À défaut, le Tribunal administratif de Paris est compétent.

Article 16 : Engagements de l'utilisateur

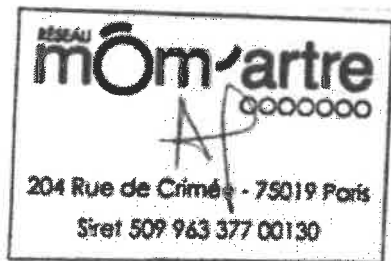
Avant la signature de la présente convention, l'utilisateur devra s'assurer de remplir les conditions énoncées ci-dessous en cochant chacune des cases :

- L'utilisateur a complété le préambule avec les informations nécessaires : activités, horaires ;
- Il a procédé à une visite des lieux et voies d'accès qui seront utilisés ;
- Il a pris connaissance des itinéraires d'évacuation et de l'emplacement des issues de secours ;
- Il a pris connaissance de la capacité maximale d'accueil du lieu ;
- Il s'engage à informer son personnel sur les présentes dispositions en matière de sécurité ;
- Il a communiqué les noms des intervenants à la Mission Familles ;
- Il a transmis une police d'assurance (à actualiser chaque année).

AL

Fait à Paris en 2 exemplaires, l'un destiné à l'utilisateur, l'autre à la Ville de Paris, dont chaque page a été paraphée le 28/06/2024

Pour l'association utilisatrice
La chargée de projets artistiques Petite Enfance
de l'association
« Réseau Môm'Artre »



Ana Leal

Pour la Ville de Paris

Mairie du 6e arrondissement
Mr le Maire du 6e


Mr Jean-Pierre Lecoq

AL 7 JL